



Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française de la Télé-université (Université TÉLUQ)

Politique

Approbation par le conseil d'administration le 30 mai 2023 (2023-TU-CA-111-943)

Références : *Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11

Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, L.Q. 2022, c. 14

1. Préambule

Encadrements légaux et administratifs

La présente politique a pour objet la valorisation de l'emploi et de la qualité de la langue française dans la mission de la Télé-université (ci-après désignée « l'Université TÉLUQ » ou « l'université ») et d'énoncer les objectifs, les principes, les lignes directrices ainsi que le partage des responsabilités en la matière, au sein de la communauté universitaire.

Elle remplace la *Politique linguistique de la Télé-université* adoptée le 15 janvier 2002 (Résolution CA-088-602) et complète les Règles particulières découlant des *Règlements des études de la Télé-université*, notamment la Règle No 4 *Modalités d'application de la Politique linguistique de la Télé-université*.

Son contenu est établi en conformité avec le cadre législatif en vigueur pour les organismes publics, dont les établissements universitaires, tel que défini dans la *Charte de la langue française*¹, modifiée le 1er juin 2022 par la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*².

Des directives internes concernant certaines situations particulières viendront compléter la présente politique.

Contexte

La présente politique est le résultat des réflexions d'un groupe de travail qui avait été mis en place en 2020 pour réviser la *Politique linguistique de la Télé-université* qui avait été adoptée en 2002 et se pencher sur la valorisation de la langue française en général.

Le dépôt en 2021 du *Projet de loi 96*, annonçant une refonte majeure de la *Charte de la langue française* qui servait de fondements à cette politique, a interrompu les travaux du groupe. Comme suite à la sanction en 2022 de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, le groupe de travail a entrepris de proposer des modifications à la *Politique linguistique de la Télé-université* afin de tenir compte des nouvelles dispositions législatives (article 88.1.1).

¹ *Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11

² *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, L.Q. 2022, c. 14.

L'adoption de la nouvelle politique devant se faire au plus tard le 31 mai 2023, le groupe de travail a repris son chantier pour aboutir à une nouvelle Politique dans le délai imparti. Le groupe de travail initial a été élargi afin d'inclure des personnes représentant tous les secteurs de la communauté universitaire, afin de répondre le mieux possible aux besoins et aux réalités de tous. Par la suite, une consultation sous forme de sondage a été lancée afin de recueillir des commentaires sur les propositions de changements apportés à la politique linguistique.

CONSIDÉRANT ce qui précède, l'Université TÉLUQ adopte la *Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française de la Télé-Université* suivante.

2. Champs d'application

Cette politique a pour but de répondre aux nouvelles orientations gouvernementales en matière d'emploi et de qualité de la langue française au sein de la communauté universitaire de l'Université TÉLUQ.

Elle s'applique dans toutes les activités universitaires et administratives de l'Université TÉLUQ, dans la mesure où ces activités sont visées dans les sections suivantes. Elle s'applique également en tout lieu, compte tenu des adaptations nécessaires.

3. Cadre légal

Cette politique s'inscrit dans le cadre de la *Charte de la langue française* telle qu'amendée par la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, sanctionnée le 1er juin 2022. Cette loi exige que les établissements universitaires se dotent d'une politique en matière d'emploi et de qualité de la langue française au sein de la communauté universitaire. Cette politique ne peut réduire la portée de la loi ou la contredire.

4. Définitions

Aux fins de la présente politique, à moins que le sens le prévoit autrement, les définitions suivantes s'appliquent :

« Activités universitaires » désigne les activités d'enseignement, de recherche et de services à la collectivité;

« Activité d'enseignement » désigne l'ensemble des activités visant la transmission et l'acquisition de connaissances et de compétences, y compris l'évaluation;

« Activité d'évaluation » désigne l'ensemble des activités à caractère sommatif et formatif;

« Activité de recherche » désigne l'ensemble des activités de subvention, de réalisation et de diffusion de la recherche;

« Comité » désigne le Comité consultatif de promotion de la langue française constitué en vertu de l'article 11 de la présente Politique;

« Direction générale » désigne la directrice générale ou le directeur général;

« Membres de la communauté universitaire » désigne les membres du personnel, les cadres supérieurs, les cadres, les membres du corps enseignant et les membres de la communauté étudiante;

« Membres du personnel » désigne l'ensemble des employées et employés;

« Membres du corps enseignant » désigne l'ensemble des professeures et professeurs, personnes tutrices, chargé(e)s d'encadrement et personnes correctrices;

« Membres de la communauté étudiante » désigne les étudiantes et étudiants, incluant les stagiaires et les stagiaires au postdoctorat;

« Ministre » désigne le « ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie » ou le « ministère de la Langue française », selon les rôles et responsabilités qui leur incombent;

« Personne plaignante » désigne toute personne qui estime que la présente Politique n'est pas respectée et qui a déposé une plainte à cet effet;

« Plainte » désigne tout acte par lequel une personne divulgue des renseignements pouvant démontrer qu'un manquement à la présente politique aurait été commis;

« Responsable » désigne la ou le responsable du traitement des plaintes tel que désigné à l'article 13.

5. Langue d'enseignement et des études³

5.1 Principe

Le français est la langue normale de l'enseignement et des études.

L'université doit veiller à ce que l'enseignement ne soit pas donné dans une autre langue que le français.

L'université peut toutefois offrir des programmes d'études, des cours et des activités d'enseignement dans une autre langue que le français dans les circonstances suivantes :

- Dans les programmes et les cours portant sur une ou des langues autres que le français;
- Dans les programmes et les cours de traduction;
- Lorsqu'ils sont requis afin de répondre aux exigences du parcours universitaire des membres de la communauté étudiante;
- Lorsqu'ils portent sur des sujets spéciaux et qu'ils sont donnés par des expert(e)s qui n'ont pas une connaissance fonctionnelle du français. Dans un tel cas, le ou la professeur(e) fournit minimalement un résumé en français;
- Lorsqu'ils découlent d'une collaboration avec des partenaires qui n'ont pas une connaissance fonctionnelle du français;
- Lorsqu'ils s'adressent exclusivement à des groupes homogènes non francophones.

³ Charte, art. 88.0.19, 88.2 (1).

Si, exceptionnellement, un(e) professeur(e) souhaite organiser ou dispenser une activité d'enseignement dans une autre langue que le français pour une raison qui n'est pas évoquée dans la présente Politique, il doit soumettre sa demande motivée au Comité pour examen et approbation.

5.2 Avis

Lorsqu'il est indiqué qu'une activité d'enseignement sera donnée en français, la langue d'enseignement ne peut être modifiée.

Lorsqu'une activité d'enseignement est donnée dans une autre langue que le français, les membres de la communauté étudiante en sont avisés au plus tard au moment de l'inscription.

5.3 Documents de présentation de cours

Les documents de présentation de programmes et de cours qui sont disponibles sur le site institutionnel de l'Université TÉLUQ sont rédigés en français.

Si un cours est donné dans une autre langue que le français, les documents distribués dans le cadre de ce cours peuvent être présentés dans cette langue.

5.4 Terminologie française

Les documents de présentation de programmes et de cours, les ressources d'enseignement et d'apprentissage et les outils d'évaluation doivent employer la terminologie française du domaine d'études.

Lorsqu'une activité d'enseignement a lieu dans une autre langue que le français, la terminologie du domaine d'études dans cette autre langue peut être employée.

Il peut arriver que la terminologie usuelle d'un domaine soit en anglais, ou qu'un manuel ou un texte utilisé dans un cours ait recours à des termes anglais. Dans ce cas, le ou la professeur(e) s'assure de fournir la terminologie française aux étudiant(e)s en accompagnement.

5.5 Ressources d'enseignement et d'apprentissage

Les logiciels, didacticiels et toute autre ressource d'enseignement et d'apprentissage en langue française doivent être privilégiés, dans la mesure où ils sont offerts sur le marché à un prix raisonnable et de la plus haute qualité.

Les manuels et textes scientifiques en français sont privilégiés; les textes en anglais sont acceptés dans la mesure où ils tiennent compte des plus récentes avancées dans un domaine, notamment aux cycles supérieurs.

Lorsqu'une activité d'enseignement a lieu dans une autre langue que le français, les ressources d'enseignement et d'apprentissage peuvent être dans cette autre langue.

5.6 Activités d'évaluation

Les activités d'évaluation sont administrées en français.

Les membres de la communauté étudiante réalisent les activités d'évaluation en français.

Toutefois, lorsqu'une activité d'enseignement se donne dans une autre langue que le français, les activités d'évaluation peuvent être administrées dans cette langue.

Si, exceptionnellement, un membre de la communauté universitaire souhaite organiser ou dispenser une activité d'évaluation dans une autre langue que le français pour une raison qui n'est pas évoquée dans la présente politique, il doit soumettre sa demande motivée au Comité pour examen et approbation.

5.7 Projets, mémoires, thèses ou essais

Les projets, les mémoires, les thèses et les essais sont rédigés et soutenus en français.

Toutefois, les projets, les mémoires, les thèses et les essais peuvent être rédigés et soutenus dans une autre langue que le français dans les circonstances suivantes :

- Pour les membres de la communauté étudiante admis sur la base d'une autre langue que le français;
- Lorsque le programme ou le cours dans lequel s'inscrit le projet, le mémoire, la thèse ou l'essai est donné dans une langue autre que le français;
- Lorsque le programme prévoit la possibilité de rédiger une thèse par articles.

Si, exceptionnellement, un(e) étudiant(e) souhaite présenter un projet, un mémoire, une thèse ou un essai dans une autre langue que le français pour une raison qui n'est pas évoquée dans la présente politique, il doit soumettre sa demande motivée au Comité pour examen et approbation.

6. Langue de la recherche

Le français est la langue privilégiée pour les demandes de subventions et les demandes de bourses adressées au gouvernement du Québec ou organismes subventionnaires québécois. Le français ou l'anglais sont les langues des demandes de subventions et des demandes de bourses adressées au gouvernement du Canada ou aux organismes subventionnaires canadiens. Les demandes de bourses ou de subventions faites auprès de gouvernements ou d'organismes étrangers peuvent être rédigés dans la langue appropriée.

Le français est la langue de déroulement normale des activités de recherche organisées par l'Université, à l'exception de celles regroupant des spécialistes non francophones ou animées par une conférencière ou un conférencier non francophone.

Le français est la langue préconisée pour les productions scientifiques de l'Université, à moins qu'il soit d'usage de le faire dans une autre langue en raison de la discipline, du réseau scientifique, du lectorat ou de l'auditoire.

De façon à favoriser la diffusion de la recherche en français et à maintenir l'accroissement de la visibilité et de la terminologie scientifique en français, la Téléuq encourage les membres du corps professoral à rendre disponible des résumés en français de leurs communications ou articles lorsqu'ils sont publiés dans une autre langue.

7. Services de soutien aux étudiant(e)s

Les services de soutien offerts aux étudiant(e)s doivent l'être en français.

Afin d'assurer une meilleure intervention, ces services peuvent être offerts aux étudiant(e)s dans une autre langue que le français, si l'étudiant(e) demande d'être servi(e) dans une autre langue et que le membre du personnel concerné accepte de le servir dans cette autre langue.

8. Qualité, connaissance et maîtrise du français⁴

8.1 Qualité du français

L'université préconise un français de qualité tant à l'oral qu'à l'écrit. Au besoin, il met en place des mesures pour aider la communauté universitaire à atteindre cet objectif.

8.2 Évaluation de la maîtrise du français des membres du personnel

Lors de l'embauche, l'employé(e) doit démontrer qu'il ou elle emploie un français de qualité. Selon les exigences de l'emploi, il ou elle doit se soumettre au test du Service d'évaluation linguistique de l'Université TÉLUQ. Les exigences en matière de qualité du français de chaque poste sont décidées par le Service des ressources humaines ou le Service des ressources académiques, après consultation auprès de la direction ou du secteur concerné. Selon les résultats de l'évaluation, des mesures de perfectionnement pourraient être imposées en remplacement des exigences d'embauche, après consultation de la direction ou du secteur concerné.

8.3 Maîtrise du français des membres de la communauté étudiante

L'université préconise un français de qualité tant à l'oral qu'à l'écrit de la part des étudiant(e)s.

L'étudiant(e) peut être convoqué à un test de français. Si l'étudiant(e) n'obtient pas la note de passage fixée, il ou elle pourrait être amené(e) à suivre un cours d'appoint ou à se conformer à toute autre exigence dans un délai de 12 mois après son admission et avant d'avoir obtenu la moitié des crédits de son programme.

L'étudiant(e) peut être exempté(e) du test si, au moment de son admission, il ou elle remplit l'une des conditions prévues à la Règle No.4 *Modalités d'application de la Politique linguistique de la Télé-université* du document *Règles particulières découlant des Règlements des études* tel qu'édicte, ou tel que modifié dans le temps.

Un ou une étudiant(e) déjà admis(e) pourrait se voir demander de suivre un cours de français ou toute autre mesure de perfectionnement jugée nécessaire si son niveau de maîtrise du français est jugé insuffisant en cours de parcours et ce, même si il ou elle a réussi le test de français.

⁴ Charte, art. 88.2 (3).

9. Langue de travail⁵

La langue de travail est le français. Les membres du personnel ont le droit de travailler en français.

Toutefois, dans certaines situations, l'emploi d'une autre langue que le français est possible en conformité avec les dispositions de la Charte et de la présente Politique, notamment dans les circonstances suivantes :

- dans les communications avec les membres internationaux non francophones de la communauté étudiante;
- dans les communications avec des membres d'un établissement situé à l'extérieur du Québec;
- dans le cadre d'un travail requérant l'emploi d'une autre langue que le français conformément aux dispositions 46 et suivantes de la Charte;
- dans les circonstances nommément explicitées dans la présente politique.

L'Université ne peut congédier, mettre à pied, rétrograder ou déplacer un membre du personnel, exercer à son endroit des représailles ou lui imposer toute autre sanction pour la seule raison que ce dernier ne parle que le français ou qu'il ne connaît pas suffisamment une langue donnée autre que le français (sauf si la connaissance d'une autre langue est exigée par ses fonctions), ou pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- parce qu'il a exigé le respect d'un droit découlant des dispositions du chapitre VI de la Charte, soit le chapitre portant sur la langue du travail ;
- pour le dissuader d'exercer un tel droit ;
- parce qu'il n'a pas la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que la langue officielle alors que l'accomplissement de la tâche ne le nécessite pas ;
- parce qu'il a participé aux réunions d'un comité de francisation institué en vertu de l'article 136 ou de l'article 140 de la Charte ou d'un sous-comité créé par celui-ci ou parce qu'il a effectué des tâches pour eux ;
- pour l'amener à souscrire, en application du premier alinéa de l'article 138.2 de la Charte, à un document visé à l'article 138.1 de la Charte, ou pour l'en dissuader ;
- parce qu'il a de bonne foi communiqué à l'Office un renseignement en vertu de l'article 165.22 de la Charte ou collaboré à une enquête menée en raison d'une telle communication.

10. Langue des communications, de l'administration et des affaires

La langue habituelle des communications, de l'administration et des affaires est le français.

Le français est la langue utilisée dans les documents officiels ainsi que dans les communications internes et externes de l'université. Certains documents officiels, tout comme certaines communications, sont également disponibles dans une autre langue pour faciliter leur compréhension par les non-francophones, notamment dans le contexte où leur santé ou leur sécurité est concernée.

⁵ Charte, art. 88.2 (4).

La Direction générale peut approuver des directives sur la langue des communications, de l'administration et des affaires, c'est-à-dire celle qui est employée dans ses communications, dans ses documents officiels et dans ses relations d'affaires.

Lorsqu'un contrat survient avec une ou des personne(s) ou représentant(s) d'organisme(s) qui n'a ou n'ont pas une connaissance fonctionnelle du français, une autre langue peut être employée, sous réserve de faire en sorte que les personnes concernées par ce contrat aient accès, au besoin, à l'information pertinente en français.

11. Comité consultatif de promotion de la langue française⁶

11.1 Constitution

Est constitué le Comité consultatif de promotion de la langue française (le « Comité »).

La Direction générale désigne les membres de ce Comité, après consultation auprès des personnes concernées ou des représentants des différents groupes concernés par la présente politique.

Le mandat des membres du Comité est de 3 ans, renouvelable.

11.2 Fonctions

Le Comité a pour fonction de participer à la préparation du rapport sur l'application de la politique avec la Direction générale (aux 3 ans) et de participer à la révision de la politique (aux 10 ans). Il peut aussi faire des recommandations sur tout sujet en lien avec l'application de la présente politique.

Le Comité a également pour fonctions d'examiner et traiter les demandes des membres de la communauté universitaire qui souhaitent employer une autre langue que le français pour une raison qui n'est pas évoquée dans la présente politique.

Il doit rendre compte de ses activités à la Direction générale annuellement.

11.3 Composition et nomination

Le Comité est composé des membres suivants de la communauté universitaire, dans la mesure du possible :

- La directrice générale ou le directeur général, ou sa représentante ou son représentant;
- La directrice ou le directeur de l'Enseignement et de la recherche, ou sa représentante ou son représentant;
- La directrice ou le directeur du Service des études, ou sa représentante ou son représentant;
- La directrice ou le directeur Service des ressources humaines, ou sa représentante ou son représentant;
- Au moins un(e) professeur(e) de chaque département;
- Un(e) personne tutrice;

⁶ Charte, art. 88.1.1 (3), 88.2 (7), 88.3, 88.7, 88.8.

- Un(e) personne chargé(e) d'encadrement;
- Un(e) membre de la communauté étudiante;
- Deux membres du personnel non enseignant.

Le Comité peut s'adjoindre, pour avis sur des situations particulières, toute personne qu'il juge utile pour l'aider dans ses travaux selon son expertise, ses qualifications ou son expérience.

12. Mécanisme de consultation, de participation et de révision

La Direction générale, en collaboration avec le Secrétariat général, met en place des mécanismes de consultation de la communauté universitaire durant les processus d'élaboration et de révision de la Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française de la Télé-Université.

12.1 Rapport sur l'application

Un comité consultatif sur lequel siègent des représentant(e)s de la communauté universitaire est créé conformément à l'article 11 de la présente politique. Le comité est gouverné conformément à cet article.

Ce comité présentera un projet de rapport sur l'application de la politique à la Direction générale.

Un rapport sur l'application de la politique devra se faire tous les 3 ans.

12.2 Révision

La révision de la politique devant se faire tous les 10 ans.

Un comité consultatif sur lequel siègent des représentant(e)s et représentantes de la communauté universitaire est créé conformément à l'article 11 de la présente politique. Le comité est gouverné conformément à cet article.

Ce comité présentera à la Direction générale un projet de politique révisée, après une consultation de la communauté universitaire.

Si la politique demeure inchangée au terme de sa révision, la Direction générale doit en aviser le ministre de la Langue française.

13. Procédure de dépôt et d'examen des plaintes⁷

13.1 Fonction de responsable du traitement des plaintes

Est institué le poste de Responsable du traitement des plaintes (le « Responsable »).

La Direction générale désigne, par écrit, ce Responsable. Le mandat du Responsable est de 3 ans, renouvelable.

13.2 Fonction

Le Responsable a pour fonction d'examiner et traiter les plaintes déposées conformément au présent article.

Il doit rendre compte de ses activités à la Direction générale annuellement. Il transmet un résumé de sa reddition de compte au Comité, de façon anonymisée.

13.3 Dépôt d'une plainte

Préalablement au dépôt d'une plainte, une personne peut tenter de résorber la situation par l'un ou l'autre des processus informels suivants afin de faire cesser le comportement considéré inopportun :

- aborder l'autrice ou l'auteur de la conduite reprochée pour lui exprimer sa désapprobation et solliciter un amendement de sa part;
- solliciter l'intervention d'une personne de confiance, en situation d'autorité auprès de l'autrice ou l'auteur de la conduite reprochée.

Quiconque souhaite déposer une plainte concernant l'application de la présente politique peut le faire auprès du Responsable en :

- exposant au responsable par écrit les faits entourant sa plainte, incluant les circonstances de temps et de lieu de l'action ou de l'omission qui la fonde ;
- fournissant au responsable tout autre renseignement ou document pertinent dont celui-ci estime avoir besoin pour la bonne compréhension des faits constitutifs de la plainte.

La plainte peut être transmise à l'adresse courriel suivante :

Eric.Choiniere@teluq.ca (intérimaire)

ou par tout autre moyen permettant de constater la réception de celle-ci par le Responsable, en utilisant le formulaire disponible en ligne au :

(à venir)

⁷ Charte, art. 88.2 (5) et 88.3.

Une plainte peut être anonyme. En ce cas, la personne qui désire demeurer anonyme est avisée par la présente politique que ceci compromet de façon importante la capacité de l'Université à examiner et traiter adéquatement la plainte, dont la capacité de mener une analyse adéquate et de faire un suivi à la personne plaignante. Les moyens dont disposera l'Université afin de traiter adéquatement les plaintes dépendront, notamment, de la qualité de l'information obtenue.

Lorsqu'il le juge nécessaire, eu égard aux circonstances, le Responsable peut rencontrer toute personne susceptible de lui fournir les renseignements qui lui sont nécessaires.

13.4 Recevabilité de la plainte

Le Responsable procède d'abord à un examen préliminaire visant à déterminer la nature et la recevabilité de la plainte au sens de la présente politique.

Le Responsable doit faire cet examen préliminaire dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans les 15 jours de sa réception. Ce délai est prorogé de 15 jours si la plainte est déposée entre le 1er juillet et le 31 août.

13.5 Suspension d'examen et transfert de la plainte

Le Responsable peut mettre fin à son examen de la plainte s'il estime notamment :

- que l'objet de la plainte ne relève pas de la présente Politique;
- que la plainte met en cause le bien-fondé d'une politique ou d'un objectif de programme de l'Université;
- que la plainte est frivole.

Si le Responsable considère la plainte non recevable, il met fin à son traitement et transmet un avis sommairement motivé à la personne plaignante.

Si le Responsable estime que la plainte peut être traitée en vertu d'un autre cadre réglementaire ou normatif de l'Université, il met fin à son traitement et transmet un avis sommairement motivé à la Personne plaignante.

Dans tous les cas, le Responsable doit mettre fin à son examen si les faits rapportés au soutien de la plainte font l'objet d'un recours devant un tribunal ou arbitre ou porte sur une décision rendue par un tribunal ou un arbitre. Le cas échéant, il transmet un avis sommairement motivé à la personne plaignante.

13.6 Décision et recommandations

Si la plainte est recevable, le Responsable en poursuit le traitement.

Le Responsable doit traiter la plainte dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans les 45 jours de sa réception. Ce délai est prorogé de 30 jours si la plainte est déposée entre le 1er juillet et le 31 août.

Le Responsable rend un rapport écrit et motivé après avoir évalué le bien-fondé de la plainte qui lui est adressée. Ce rapport est confidentiel. Si le Responsable conclut que la plainte est fondée, il peut inclure dans son rapport, lorsque les circonstances le justifient, les recommandations et mesures applicables.

Le Responsable communique son rapport à la Direction générale qui apportera les suivis appropriés, si elle le juge à propos, ou nommera quelque pour le faire.

Le Responsable communique un résumé sommairement motivé de son rapport à la Personne plaignante.

13.7 Délai

Une plainte peut être déposée jusqu'à 30 jours suivant l'événement susceptible de constituer une atteinte à la présente politique. La personne plaignante est avisée par la présente politique que tout délai peut compromettre de façon importante l'habilité de l'Université à examiner et traiter adéquatement une plainte.

14. Responsable de l'application de la politique⁸

La Direction générale est responsable de l'application et du respect de la politique. Elle en assure la diffusion et la mise à jour. Elle s'assure de consulter les Membres de la communauté universitaire pour toute modification à la politique avant son approbation par les instances concernées.

Diffusion⁹

Aux fins de sa diffusion, la Direction générale s'assure que la présente politique soit portée à la connaissance des membres du personnel lors de leur embauche et aux membres de la communauté étudiante lors de leur admission.

La politique est diffusée sur le site web de l'université.

Aux fins de sa diffusion, le Comité peut lui faire des recommandations.

Adoption et révision

Aux fins de son adoption et de sa révision, la Direction générale s'assure notamment de valider que le contenu est conforme à la loi, que le processus d'adoption et de révision a été mené conformément à la présente politique et que tout contenu a été présenté aux instances compétentes pour adoption.

La Direction générale désigne les personnes devant faire partie de Comité constitué conformément à l'article 11 et désigne le Responsable.

⁸ Charte, art. 88.1.

⁹ Charte, art. 88.5.

15. Modification et révision¹⁰

À la suite de son adoption, la politique est transmise au ministre de l'Enseignement supérieur. Il en est de même de toute modification qui y est apportée.

Le Comité participe à la préparation du rapport sur l'application de la Politique avec la Direction générale (tous les 3 ans) et participe à la révision de la politique (tous les 10 ans).

Lorsqu'aucune modification n'est apportée à la Politique après sa révision, la Direction générale doit en aviser le ministère de la Langue française.

16. Reddition de compte¹¹

La Direction générale doit transmettre au ministre de la Langue française, tous les trois ans, un rapport sur l'application de sa politique. Ce rapport devra, notamment, rendre compte de l'application de chaque élément de la politique et des moyens mis en place par l'Université pour les faire respecter, lorsqu'applicable.

À la demande du ministre responsable de la langue française, la Direction générale doit transmettre tout renseignement que celui-ci requiert sur l'application de la politique.

17. Abolition et priorité

La présente politique abolit la *Politique linguistique de la Télé-université* adoptée le 15 janvier 2002 (Résolution CA-088-602).

La présente politique a priorité sur le règlement *Règles particulières découlant des Règlements des études de la Télé-université*, notamment la Règle No 4 *Modalités d'application de la Politique linguistique de la Télé-université*, et ce, pour tout ce qui y est incompatible.

La présente politique a priorité sur tout autre encadrement de la Télé-université, et ce, pour tout ce qui y est incompatible.

18. Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le 1^{er} juin 2023.

¹⁰ Charte, art. 88.4, 88.7, 88.8 et 88.1.1.

¹¹ Charte, art. 88.6.

EXTRAITS DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE, RLRQ, chap. C-11

Telle qu'amendée par la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, L.Q. 2022, chap. 14, sanctionnée le 1er juin 2022*
ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL ET UNIVERSITAIRE

§ 1. — Disposition générale

88.0.1. Les établissements offrant l'enseignement collégial, à l'exception des établissements privés non agréés aux fins de subventions et des établissements qui sont des organismes gouvernementaux au sens de l'annexe I, ainsi que les établissements d'enseignement universitaire visés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) appartiennent à une seule des catégories suivantes: francophone ou anglophone.

Tout établissement offrant un tel enseignement est francophone, sauf lorsqu'il est désigné comme établissement anglophone par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et par le ministre de la Langue française.

§ 3. — Disposition particulière à l'enseignement universitaire

88.0.19. Un établissement d'enseignement universitaire francophone doit veiller à ce que l'enseignement qu'il offre de donner en français ne soit pas donné dans une autre langue.

RECHERCHE

88.0.20. Tout organisme de l'Administration qui, dans l'exercice de ses fonctions, offre des mesures d'aide financière à la recherche, sous toute forme notamment fondamentale, doit voir à ce que ces mesures, dans leur ensemble, contribuent au soutien et au rehaussement de la recherche en français.

LES POLITIQUES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL ET UNIVERSITAIRE RELATIVEMENT À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE

88.1. Tout établissement offrant l'enseignement collégial, à l'exception des établissements privés non agréés aux fins de subventions, doit se doter, pour cet ordre d'enseignement, d'une politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française favorisant le respect des droits linguistiques fondamentaux conférés par la présente loi et sa contribution à l'atteinte des objectifs de cette loi. Il en est de même de tout établissement d'enseignement universitaire visé par le premier alinéa de l'article 88.0.1.

Tout établissement visé à l'alinéa précédent qui est créé ou agréé après le 1er octobre 2002 doit se doter d'une telle politique dans les deux ans suivant sa création ou la délivrance de son agrément.

88.1.1. Un établissement visé à l'article 88.1 est tenu de faire appliquer sa politique linguistique.

Cette responsabilité incombe au plus haut dirigeant de l'établissement.

L'établissement doit également établir des mécanismes de consultation et de participation de ses étudiants et des membres de son personnel permettant de les associer à l'élaboration de cette politique.

88.2. La politique linguistique d'un établissement d'enseignement collégial ou universitaire francophone ou celle d'un établissement qui est un organisme gouvernemental doit traiter:

1° de la langue d'enseignement, y compris celle des manuels et autres instruments didactiques, et de celle des instruments d'évaluation des apprentissages;

2° de la langue de communication de l'administration de l'établissement, c'est-à-dire celle qu'elle emploie dans ses textes et documents officiels ainsi que dans toute autre communication;

3° de la qualité du français et de la maîtrise de celui-ci par les personnes suivantes:

a) les étudiants, notamment par l'enseignement de la terminologie française appropriée aux matières enseignées dans cet établissement;

b) le personnel enseignant, particulièrement lors du recrutement;

c) les autres membres du personnel;

4° de la langue de travail;

5° de la mise en œuvre et du suivi de cette politique, en précisant notamment les modalités de traitement des plaintes formulées au regard de son application;

6° des fonctions du plus haut dirigeant de l'établissement, en tant que responsable de l'application de la politique;

7° des modalités de la consultation et de la participation des étudiants et des membres du personnel se déroulant dans le cadre des mécanismes établis en vertu de l'article 88.1.1;

8° dans le cas d'un établissement d'enseignement collégial offrant l'enseignement en anglais, des mesures propres à prioriser l'admission à cet enseignement aux étudiants ayant été déclarés admissibles à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I lorsque le nombre de demandes d'admission dépasse le nombre d'étudiants pouvant être admis.

La politique précise les conditions et les circonstances dans lesquelles une langue autre que le français peut être employée en conformité avec la présente loi, tout en maintenant un souci d'exemplarité et en poursuivant l'objectif de ne pas permettre l'emploi systématique d'une autre langue que le français au sein de l'établissement.

88.3. N/A

88.4. La politique linguistique de l'établissement d'enseignement est transmise au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ou, lorsqu'il s'agit de la politique d'un établissement qui est un organisme gouvernemental, au ministre responsable de l'application de la loi en vertu de laquelle il est constitué. Il en est de même de toute modification qui y est apportée. Ces ministres transmettent la politique ou la modification au ministre de la Langue française.

Le ministre de la Langue française, après examen de la politique ou de la modification, transmet à l'établissement un avis lui indiquant, selon le cas, que la politique ou la modification est conforme à la présente loi ou les correctifs qui doivent y être apportés dans le délai fixé par le ministre.

88.5. Un établissement d'enseignement doit diffuser sa politique linguistique auprès des membres de son personnel et des étudiants et la publier sur son site Internet.

88.6. Un établissement d'enseignement doit transmettre au ministre de la Langue française, tous les trois ans, un rapport sur l'application de sa politique.

L'établissement d'enseignement doit, de plus, à la demande du ministre, lui transmettre tout renseignement que celui-ci requiert sur l'application de sa politique.

88.7. Un établissement d'enseignement est tenu de réviser sa politique au moins tous les 10 ans.

88.8. L'établissement doit associer des membres de son personnel et des étudiants à la préparation du rapport prévu à l'article 88.6 de même qu'à la révision de la politique à laquelle il est tenu en vertu de l'article 88.7.

Les dispositions de l'article 88.1.1 et de la politique relative aux mécanismes de consultation et de participation s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.